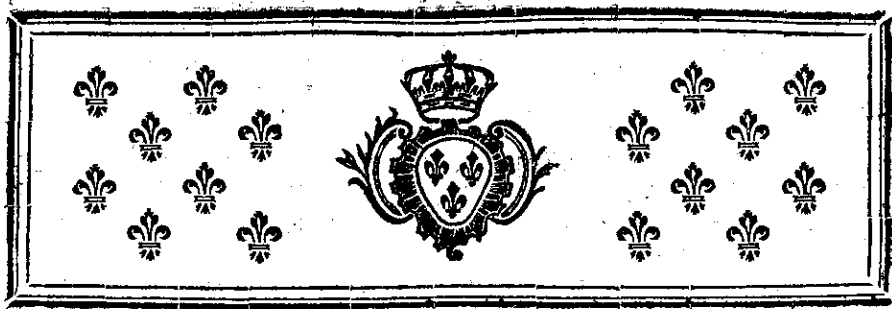


1791



LOI

RELATIVE aux Assignats de cinquante livres.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
du 9 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

Sur la quantité de deux cent mille Assignats, de deux mille livres chacun, il en sera distrait, quant à présent, vingt mille, formant la valeur de quarante millions, pour

former la quantité de huit cent mille Assignats de cinquante livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre - vingt - onze & de notre regne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. E. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A CHATEAUROUX,
De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imprimeur du
Département de l'Indre & des Districts, 1791,